

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 2022-01-02
Portant autorisation précaire et temporaire
d'occupation du domaine public,
Avenue Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de DRAP,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1^{er} février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public
Vu la demande formulée par DEMENAGEMENT DAVIN demeurant 4 avenue de l'Orme Fourchu – 84000 AVIGNON quant à l'occupation du domaine public aux fins de déménagement 51 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP, pour un emplacement de 15 ml de long et 2.50 ml de large, le vendredi 28 janvier 2022.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT DAVIN demeurant 4 avenue de l'Orme Fourchu – 84000 AVIGNON est autorisée à occuper un emplacement de 15 ml de long et 2.50 ml de large, le vendredi 28 janvier 2022 de **9h00 à 16h00** aux fins de déménagement 51 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP.

Le véhicule de déménagement ne pourra en aucun cas se garer dans le rond-point situé entre la RD 2204 et la RD 515.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace référencé ci-dessus à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des services communaux et du camion de déménagement.

Article 3 : L'entreprise DEMENAGEMENT DAVIN en charge du déménagement a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur informant l'interdiction de stationner deux jours avant le stationnement du camion.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 05 janvier 2022
Le Maire,
Robert NARDELLI

